

Arrêté n° 2817-10

Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement ,chargé de l'eau et de l'environnement du 15 jourmada I 1432 relatif aux critères d'élaboration du plan directeur préfectoral ou provincial de gestion des déchets ménagers et assimilés*

Vu le décret n° 2-09-285 du 23 regeb 1431 (6 juillet 2010) fixant les modalités d'élaboration du plan directeur préfectoral ou provincial de gestion des déchets ménagers et assimilés et la procédure d'organisation de l'enquête publique afférente à ce plan, notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2558-07 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, chargé de l'eau et de l'environnement,

Article premier : Les critères prévus à l'article 5 du décret n° 2-09-285 susmentionné

comprennent :

- les objectifs généraux du plan directeur ;
- les objectifs à atteindre en ce qui concerne le taux de collecte et d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;
- le choix des sites des installations de stockage, de valorisation et d'élimination des déchets ménagers et assimilés en tenant compte des orientations des documents d'urbanisme ;
- le programme d'investissement comprenant l'évaluation des coûts prévisionnels d'exploitation des différentes filières de la gestion des déchets ménagers et assimilés sur une période de 5 et 10 ans ;

- les mesures à prendre en matière d'information, de sensibilisation et de conseil.

Article 2 : Les objectifs généraux du plan directeur sont établis en prenant en considération :

- le périmètre couvert par le plan directeur et le découpage de la préfecture ou de la

province concernée ;

- l'état des lieux se rapportant à la préfecture ou la province sur les plans socioéconomique, agricole et forestier, climatique, géologique, hydrogéologique, hydrologique et topographique ;

- l'inventaire des déchets produits par chaque commune relevant du ressort de la

préfecture ou la province concernée, en précisant leur nature et leur quantité ;

*- B.O. n° 5940 du 5 mai 2011.

120

- l'état actuel des opérations de nettoyage, de collecte, de valorisation, de transport et

de mise en décharge contrôlée des déchets ménagers et assimilés, leurs modes de gestion

et la fréquence de ces opérations ;

- les scénarios de gestion des déchets établis à partir d'une analyse multicritère, intégrant

la protection de l'environnement et la santé des populations, ainsi que les contraintes

techniques, économiques et financières ;

- les besoins et les potentialités des zones avoisinantes ainsi que les possibilités de

coopération interpréfectorale ou interprovinciale dans ce domaine.

Section première : Taux de collecte et d'élimination des déchets ménagers et assimilés

Article 3 : Le plan directeur doit définir les objectifs à atteindre sur une période de 5 et 10

ans en ce qui concerne le taux de collecte et d'élimination des déchets ménagers et

assimilés dans la préfecture ou la province concernée par ledit plan. Il prend en considération :

- l'inventaire des déchets ci-après, en distinguant leur nature, leur type :

* les déchets ménagers ;

* les déchets assimilés aux déchets ménagers ;

* les déchets inertes ;

- * les déchets générés par les activités de jardinage ;
- * les déchets encombrants ;
- * les déchets récupérables (papier carton, verre, plastiques, ...).
- l'inventaire des conteneurs destinés aux déchets ;
- l'inventaire des activités et des acteurs de collecte et de valorisation des matières recyclables ;
- l'identification des zones industrielles et artisanales et la caractérisation des déchets qui y sont produits ;
- les activités à développer en matière de récupération et de valorisation ;
- les activités à développer pour atteindre les objectifs définis.

Section 2 : Sites d'implantation des installations de stockage, de valorisation et

d'élimination des déchets ménagers et assimilés

Article 4 : Le choix des sites d'implantation des installations de stockage, de valorisation et

d'élimination des déchets ménagers et assimilés autres que les décharges contrôlées doit

prendre en considération :

- l'aménagement du territoire et l'occupation du sol ;
- la géomorphologie, la géologie du site ;

121

- l'inventaire des zones de faible valeur environnementale et économique et leur

vulnérabilité ;

- l'identification de sites les plus appropriés ;
- l'établissement de matrice de comparaison des sites.

Toutefois, le choix des sites d'implantation des décharges contrôlées doit se conformer aux

dispositions du décret n° 2-09-284 du 20 hijra 1430 (8 décembre 2009) fixant les procédures

administratives et les prescriptions techniques relatives aux décharges contrôlées,

Section 3 : Programme d'investissement

Article 5 : Le plan directeur doit définir le programme d'investissement et les coûts

prévisionnels d'exploitation des différentes filières de gestion des déchets ménagers et

assimilés, sur une période de 5 et 10 ans en prenant en considération les charges

afférentes aux opérations de :

- nettoyage et collecte des déchets ménagers et assimilés ;
- transfert et transport desdits déchets ;
- réhabilitation des décharges sauvages ;
- mise en décharge contrôlée ;
- réhabilitation et fermeture des décharges contrôlées ;
- recyclage et valorisation des déchets ;
- surveillance, contrôle et suivi de la gestion de ces déchets.

Section 4 : Mesures d'information, de sensibilisation et de conseil

Article 6 : Le plan directeur fixe les mesures à prendre en matière d'information, de

sensibilisation et de conseil, notamment :

- l'organisation de séminaires, de cycles de formation continue et d'ateliers visant

l'amélioration des compétences des élus locaux, des cadres et des techniciens en matière

de gestion des déchets ménagers et assimilés ;

- des campagnes de vulgarisation du contenu du plan directeur auprès des intervenants

dans la production et la gestion des déchets ;

- des actions de sensibilisation visant à inciter les producteurs de déchets à diminuer les quantités produites.

Article 7 : Le présent arrêté est publié au Bulletin officiel

